

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT : HAUTE SAVOIE

COMMUNE : SEYTROUX

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept octobre,

Le Conseil Municipal de la Commune de SEYTROUX dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle de la mairie, sous la présidence de M. MORAND Jean-Claude, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 24/10/2022

Nombre de membres en exercice	: 13	VOTANTS	Contre	: 0
Nombre de membres présents	: 9		Pour	: 10
Nombre de membres votants	: 10		Abstention	: 0

PRESENTS : BOINNARD MORALLET Laurence, BOYAT Sylvie, ROSSET Erika, VAUTHAY Eliane, BOINNARD Nadine, MORAND Jean-Claude, BAUD Jérôme, ROSSET Mickaël et VAUTHAY Michaël.

ABSENTS EXCUSES : COURRIER Fabien, BENOIT Stéphane, MENOUD Florian et VULLIEZ Christian.

POUVOIRS : MENOUD Florian donne pouvoir à VAUTHAY Michael.

Monsieur ROSSET Mickaël a été nommé Secrétaire de séance.

OBJET : Approbation zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales et volet eaux usées

Rappel du contexte :

Dans le cadre de l'article L 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les collectivités compétentes doivent délimiter et approuver leur zonage de l'assainissement – volet eaux pluviales et volet eaux usées après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

Volet Eaux Usées :

- Les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Volet Eaux Pluviales :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local d'Habitat (PLUi-H) conduit par la Communauté de Communes du Haut-Chablais (CCHC), la commune a choisi le bureau d'étude spécialisé NICOT ingénieurs conseils, afin de réaliser sur son territoire le zonage de l'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées.

A l'issue de cette étude, il est rappelé que le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées et a décidé sa mise à l'enquête publique.

Désormais, il est nécessaire d'approuver le zonage d'assainissement des eaux pluviales et le zonage d'assainissement des eaux usées pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du PLUi-H et maîtriser les contraintes de préservation des ressources et des espaces.

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2224-10 ;
- **Vu** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- **Vu** la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- **Considérant que** la préservation de l'environnement et en particulier de la qualité de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes et des milieux ainsi que la prévention des nuisances et pollutions de toutes natures sont parmi ces conditions ;
- **Considérant que** la nécessité d'une cohérence entre les zones constructibles du document d'urbanisme intercommunal et les possibilités d'assainissement s'impose ;
- **Vu** la délibération du conseil municipal en date du 19 novembre 2021 arrêtant le projet de zonage de l'assainissement des eaux pluviales et de zonage d'assainissement des eaux usées et sollicitant le Président de la CCHC pour réaliser une enquête conjointe avec celle du Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
- **Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes, décisions n°2021-ARA-KKPP-2480 et 2021-ARA-KKPP-2481, en date du 20 janvier 2022 concernant l'examen au cas par cas du zonage de l'assainissement des eaux pluviales et du zonage de l'assainissement collectif des eaux usées ;
- **Vu** l'arrêté n°2021-162 en date du 28 décembre 2021 de Monsieur le Président de la CCHC, prescrivant l'enquête publique du jeudi 27 janvier 2022 au lundi 28 février 2022 inclus sur :
 - Le projet arrêté d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Plan Local d'Habitat (PLUi-H) ;
 - Les documents de zonage d'assainissement volet eaux pluviales et volet eaux usées, de leur compétence, arrêtés par les communes de Bellevaux, Essert-Romand, La Baume, La Côte d'Arbroz, La Forclaz, La Vernaz, Le Biot, Les Gets, Lullin, Montriond, Morzine, Reyvroz, Seytroux, Saint Jean d'Aulps et Vailly, le SIVU d'Aulps et la CCHC ;
 - L'abrogation à intervenir des cartes communales opposables à ce jour sur les communes de LA BAUME, ESSERT-ROMAND, LA FORCLAZ, SEYTROUX et VAILLY approuvées respectivement les 19/01/2005, 30/06/2006, 20/12/2001, 11/02/2002 et 30/03/2006 ;
- **Vu** l'avis favorable assorti d'une recommandation de la Commission d'Enquête en date du 12 avril 2022 concernant les zonages d'assainissement des eaux pluviales et assainissement des eaux usées,
- **Vu** la délibération du Conseil Communautaire de la CCHC en date du 13 septembre 2022 approuvant le PLUi-H.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

DECIDE d'approuver le zonage de l'assainissement des eaux pluviales et le zonage d'assainissement collectif des eaux usées tel qu'ils sont annexés à la présente.

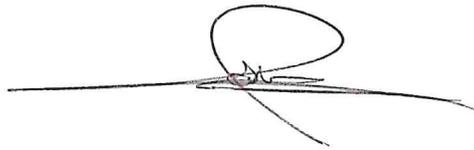
DIT que ces zonages d'assainissement approuvés sont tenus à disposition du public en mairie pendant les jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire, M. MORAND Jean-Claude



Le secrétaire de séance, M. ROSSET Mickael



Certifié exécutoire le

Transmise en Sous-Préfecture le

Affiché le